

CRIMES, DÉLITS ET PEINES

Voir les versets relatifs

Ayant à donner ici une idée générale de la législation israélite en matière pénale, nous nous bornerons à rappeler les principales règles codifiées au cours des âges dans les divers recueils juridiques contenus dans la Bible :

1° Code de l'Alliance ([Ex 20:22-23:19](#)), incorporé dans le récit E, dont les prescriptions reflètent un état de choses plus primitif que le code babylonien de Hammourabi (vers 1950 av. J. -C) ;

2° Code Deutéronomique (De 12-28), désigné par D, qui caractérise la réforme de Josias (621) ;

3° Code de Sainteté ([Le 17](#) à [Le 26](#)), désigné par S, contemporain d'Ézéchiél (vers 585) ;

4° Code Sacerdotal, rédigé entre 573 et 444 et intercalé dans les récits du Pentateuque ; c'est le document P. Chacun de ces codes ne visait pas à donner un ensemble complet et cohérent ; leurs prescriptions, surtout chez les plus anciens, se présentent avec l'autorité d'oracles de l'Éternel tendant à modifier sur tel ou tel point le vieux droit coutumier et les pratiques locales. Il y a eu formation progressive et évolution de la législation hébraïque, qui se trouve juxtaposée ou mélangée dans l'A.T. actuel ; ce qui explique la présence, dans les récits les plus anciens, d'infractions condamnées par des lois plus tardives. Une étude historique du sujet exigerait donc la distinction des codes de diverses époques, et dont certains, par surcroît, ont pu rester à bien des égards simplement théoriques ; voir Justice rendue.

Crimes contre Dieu

Une malédiction d'ordre général est attachée à l'inobservation des lois données par Dieu (De 28:15), mais des pénalités particulières sont édictées pour certains cas précis. Le peuple d'Israël est au sens exclusif le peuple de Dieu en vertu de l'Alliance ; la fidélité est pour lui un

devoir absolu : tout ce qui constitue un abandon de l'Éternel doit être sévèrement réprimé. Le culte des divinités étrangères est puni de mort dans [Ex 22:20](#) et dans [Le 20:1](#) et suivants, où il est spécialement question des sacrifices d'enfants à Moloch ; deux peines sont mentionnées : le châtement divin (v. 3) et la lapidation (verset 2). Celui qui pousse le peuple à servir d'autres dieux « se révolte contre l'Éternel » et doit être puni de mort (De 13:5) ; ici intervient même la notion de crime collectif entraînant un châtement général qui va jusqu'à la destruction totale des personnes, des animaux et des biens (De 13:12-16). L'adoration des astres est interdite au peuple d'Israël (De 4:19 et suivant) ; qui s'en rend coupable doit être lapidé (De 17:4 et suivant). L'idolâtrie est condamnée dans [Ex 20:4](#) et suivant, De 4:15-18,23 sans indication de pénalités, peut-être parce qu'elle se confondait pratiquement avec le culte des divinités étrangères. Ceux qui se livrent à la magie, à la sorcellerie ou à l'évocation des esprits, sont punis de mort ([Ex 22:18](#), [Le 20:27](#), et ceux qui y recourent tombent sous le coup des châtements divins ([Le 20:6](#)). La peine de mort par lapidation est aussi appliquée au blasphème. ([Le 24:13-16](#)) L'usurpation de l'autorité divine par un faux prophète est aussi punie de mort (De 18:20). Dans la législation sacerdotale (S et P), la non-observation des rites caractéristiques du peuple de Dieu constitue souvent un crime passible de la peine suprême : ainsi la violation du sabbat, qu'on le considère comme un jour consacré à l'Éternel ([Ex 35:2](#)) ou comme le signe de l'Alliance ([Ex 31:16](#)) ; un exemple en est donné dans [No 15:32-36](#). De même le fait de ne pas célébrer la Pâque ([No 9:13](#)) ou le jour des Expiations ([Le 23:29](#)), la consommation du sang ([Le 7:27 17:10](#)) et la profanation de l'huile sainte ([Ex 30:33](#)) exposent les contrevenants à être « retranchés de leur peuple ».

Crimes contre les personnes.

Chez les Hébreux, comme chez les autres peuples de l'antiquité orientale dont la législation nous est connue (code de Hammourabi vers 1950, code assyrien vers 1400, code hittite vers 1350), le fondement de la pénalité, en ce qui concerne les crimes contre les personnes, est la loi du talion, clairement formulée dans [Ex 21:23-25](#) et aggravée par la vieille coutume de la vengeance du sang (voir Vengeur du sang). Les codes israélites semblent ignorer les peines correctionnelles ; toutes les sanctions sont civiles, sauf le cas de De 25:1 et suivant. La justice n'est pas la même pour tous : une distinction est établie suivant que la victime est un homme libre ou un esclave.

Pour l'homicide volontaire, la peine est la mort, suivant la stricte application de la loi du talion ([Ex 21:19](#), [Le 24:17,21](#)). Le devoir de venger le sang, imposé au plus proche parent de la victime, explique que l'homicide involontaire entraîne aussi la peine de mort, à moins que le coupable ne se rende immédiatement en suppliant à l'autel de l'Éternel ([Ex 21:13](#)) et, lorsque le culte est centralisé à Jérusalem, dans l'une des villes de refuge (voir art.) au nombre de trois (De 4:41,43), puis de six (De 19:3-10, où un exemple caractéristique est donné). Voir aussi

[No 35:6,22-28](#) et [Jos 20:1-9](#). Ce droit de refuge est strictement limité à l'homicide involontaire ([Ex 21:14](#), De 19 : et suivant).

Le meurtre d'un esclave n'est puni que si la mort est immédiate et, dans ce cas, la peine qui n'est pas précisée dans [Ex 21:20](#) et suivant ne devait pas être la peine capitale.

L'enlèvement d'un homme libre pour en faire un esclave est assimilé au meurtre et puni de mort ([Ex 21:18](#), De 24:7).

Les coups et blessures entraînant un dommage permanent tombent sous l'effet de la loi du talion ([Ex 21:23-25](#), [Le 24:19](#) et suivant) ; s'il n'en résulte qu'une incapacité temporaire de travail, le coupable est uniquement tenu au règlement des frais médicaux et d'une indemnité correspondant à la durée du chômage ([Ex 21:18](#) et suivant) ; l'indemnité dont il est question dans [Ex 21:22](#) est une sorte de compensation accordée au mari pour perte de l'enfant qui aurait été sa propriété. Les blessures faites à un esclave obligent simplement son maître à le libérer, dans tous les cas où les mêmes sévices exercés sur un homme libre seraient justiciables de la loi du talion ([Ex 21:28](#) et suivant).

Le meurtre commis par un animal entraîne la lapidation de celui-ci ([Ex 21:28](#)), et, pour son maître, la peine capitale, s'il est établi que l'animal était dangereux et qu'il n'y a pas eu surveillance ([Ex 21:29](#)) ; mais le responsable peut toujours « racheter sa vie » en payant le prix qui lui sera imposé ([Ex 21:30](#)). Si la victime est un esclave, l'animal est toujours lapidé, mais son propriétaire n'est tenu qu'à une indemnité de 30 sicles d'argent, payée au maître de l'esclave ([Ex 21:32](#)). Voir aussi Esclave.

Crimes contre la famille.

La famille israélite étant à la base de l'organisation sociale, tout ce qui porte atteinte à son intégrité doit être sévèrement réprimé. Dix-sept cas d'empêchements aux mariages consanguins sont prévus dans [Le 18:6-18](#) ; ceux qui passent outre seront « retranchés de leur peuple » ([Le 18:29](#)) ; le fait d'épouser en même temps la mère et la fille expose les trois coupables à être brûlés ([Le 20:14](#)). Dans le cas de séduction ou de rapt, le coupable peut être contraint d'épouser la jeune fille, mais il doit toujours payer la dot au père ([Ex 22:16](#)) ; d'après De 22:28 et suivant, le mariage est obligatoire et la dot est fixée à 50 sicles d'argent, mais si la jeune fille était fiancée, le ravisseur doit être lapidé, et, dans certaines circonstances, la victime est passible du même châtement (De 22:23-27). l'adultère entraîne la mort des deux coupables ([Le 20:10](#), De 22:22), ainsi que l'inceste ([Le 20](#) : et suivant). La prostitution, qui avait un caractère sacré dans les sanctuaires cananéens, est aussi condamnée ([Le 19:29](#), De 23:17) ; la femme qui s'y livre est lapidée (De 22:21) ; fille de prêtre, elle est brûlée ([Le 21:9](#)). Les relations contre nature sont punies de mort ([Ex 22:19](#), [Le 20:15](#)

[20:13](#)). Les mauvais traitements envers les parents, le fait de les frapper ([Ex 21:15](#)) ou de les maudire ([Ex 21:17](#), [Le 20:9](#)), voire le refus habituel de leur obéir (De 21:18-21) sont passibles de mort.

Crimes contre la propriété.

Le vol est formellement condamné dans [Ex 20:15](#), et même, dans le cas de vol avec effraction pendant la nuit, la légitime défense qui frappe mortellement le voleur n'est pas considérée comme un meurtre ([Ex 22:2](#)). Comme le talion caractérise la législation pénale israélite en matière de crimes contre les personnes, le principe de restitution ou de compensation domine cette législation en ce qui concerne les atteintes à la propriété. Dans le cas de vol d'animaux, le voleur doit absolument restituer ce qu'il a pris ; s'il ne peut le faire, on le vendra lui-même pour assurer la réparation ([Ex 22:3](#)). (b) Cette restitution obligatoire n'est qu'un minimum : le voleur peut être contraint à rendre au double, si les animaux sont encore entre ses mains, et au quadruple ou au quintuple, s'il les a tués ou vendus (voir [Ex 22:1,4](#) dont l'ordre est ainsi rétabli dans Bbl. Cent. : voir 1,4,3b, 2,3a) Celui qui frappe mortellement un animal est tenu au remplacement ([Le 24:18](#)). Le vol d'objets ou d'argent entraîne la restitution au double ([Ex 22:7](#)). L'incendie se communiquant au bien du voisin donne lieu à un dédommagement, qui se réduit au strict remboursement lorsque la responsabilité est dans une certaine mesure partagée ([Ex 22:5](#) et suivant). Le déplacement des bornes qui marquent la limite d'un champ (De 19:14) et l'usage de faux poids (De 25:13,16, [Le 19:35](#)) sont formellement condamnés.

Procédure.

Il n'y a qu'un seul et même droit pour l'Israélite et pour l'étranger admis à résidence ([Le 24:22](#)). Le principe d'une responsabilité exclusivement personnelle est formulé dans De 24:16. La justice est rendue par les anciens à la porte des villes (De 21:19), mais il y a aussi des juges (De 16:18) ; cela varie suivant les époques. On peut, dans les cas difficiles, en appeler aux prêtres, qui décident au nom de l'Éternel, mais alors leur sentence doit être obligatoirement appliquée, sous peine de mort (De 17:8-12). Une enquête est prescrite lorsqu'il n'y a pas flagrant délit (De 17:4), et deux témoins sont toujours nécessaires pour justifier une condamnation à mort (De 17:8, cf. [Mr 14:55-59](#)). Des recommandations particulières sont faites aux témoins et à quiconque participe à la justice, dans [Ex 23:1,3](#) et [Le 19:15](#). Les contestations entre individus sont portées devant les juges, qui peuvent faire donner la bastonnade (De 25:1). Lorsqu'un homme en accuse un autre, tous deux se présentent devant les juges ou les prêtres, qui enquêtent ; si l'accusation n'est pas justifiée, le dénonciateur subit la peine qu'aurait méritée l'accusé reconnu coupable (De 19:16-21). Dans un autre cas de dénonciation calomnieuse (De 22:13,19), l'accusateur est châtié et verse une amende au père de sa femme en réparation du préjudice causé.

Peines.

On a vu que la peine capitale la plus souvent prévue est la **lapidation** par le peuple, aux portes de la ville ; elle est prescrite pour dix-huit espèces de crimes. Les témoins lancent les premières pierres (De 17:7). Le corps du supplicié est ensuite exposé sur un pieu (De 21:22 et suivant), mais il ne doit point y passer la nuit.

La peine du **feu** (voir ce mot) est réservée à deux cas particuliers : prostitution de la fille d'un prêtre ([Le 21:9](#)) et mariage avec la mère et la fille ([Le 20:14](#)) ; les coupables étaient vraisemblablement brûlés vifs.

L'expression fréquente **retrancher du peuple** désigne un châtiment divin de la dernière gravité, si l'on en juge par [Le 20:4](#) et suivant ; mais elle demeure obscure.

Obscures aussi les mentions de **gibet** ou de **pendaison** : ([No 25:4](#), [2Sa 21:6,10](#)) peut-être aussi bien **l'empalement**, le **pilori**, même la **précipitation**, mais non pas le crucifiement. En effet, la **décapitation**, mentionnée dans [Mt 14:10](#), [Ac 12:2](#), [Ap 20:4](#), et le **crucifiement** (voir ce mot) sont des peines infligées par des autorités étrangères.

De même le supplice de la **roue** (grec tympanon), sur laquelle le condamné était exposé et « roué » de coups jusqu'à ce que mort s'ensuivît (2Ma 6:19 et suivants, [Heb 11:35](#), « cruellement tourmentés »).

Le supplice de la **cendre** (2Ma 13:5-8) est d'origine perse (voir Cendre).

La **mutilation** n'est appliquée, en dehors de ce qu'exige la loi du talion, qu'à un seul cas (De 25:11 et suivant).

La **bastonnade** est mentionnée dans De 25:1, avec un maximum de quarante coups ; plus tard, elle est remplacée par le fouet ([2Co 11:24](#)), dont on n'applique plus que trente-neuf coups pour être sûr de ne pas violer la loi en dépassant le maximum. Cette peine juive, mentionnée aussi dans [Mt 10:17](#) [23:34](#) et peut-être dans [Heb 11:36](#), n'est pas la même que la **flagellation** au moyen de verges ([Mr 15:15](#) et parallèle, [Ac 16:22](#) [22:24](#) et suivant, [2Co 11:15](#)), pénalité romaine.

L'emprisonnement n'est pas prescrit dans le Pentateuque au nombre des peines israélites régulières ; il n'apparaît avec ce caractère que dans [Esd 7:26](#) ; mais les exemples en sont nombreux dans la Bible. (voir Prison). G. V

Vous avez aimé ? Partagez autour de vous !



1 PARTAGES

Ce texte est la propriété du TopChrétien. Autorisation de diffusion autorisée en précisant la source. © 2022 -
www.topchretien.com